

**GUIDE DE LA CAPACITÉ PROFESSIONNELLE  
DES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE  
ET DES INTERMÉDIAIRES EN OPERATIONS  
DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT**

**CNCGP**



Chambre Nationale des Conseils  
en Gestion de Patrimoine

# Table des matières

---

<u>1. PRÉSENTATION DES MÉTIERS DU COURTAGE ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE</u>	<u>3</u>
<u>1.1. Définition de l'activité de courtage</u>	<u>3</u>
<u>1.2. Les mandataires</u>	<u>3</u>
<u>1.3. Des activités réglementées et supervisées</u>	<u>4</u>
<u>2. LES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE</u>	<u>6</u>
<u>2.1. Définitions</u>	<u>6</u>
<u>2.1.1. L'intermédiation en assurance</u>	<u>6</u>
<u>2.1.2. Application géographique</u>	<u>6</u>
<u>2.1.3. Les différentes catégories d'intermédiaires en assurance</u>	<u>7</u>
<u>2.1.4. Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire</u>	<u>7</u>
<u>2.1.5. Les indicateurs en assurance</u>	<u>8</u>
<u>2.2. Les conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance</u>	<u>8</u>
<u>2.2.1. Justifier de conditions d'honorabilité</u>	<u>9</u>
<u>2.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle</u>	<u>9</u>
<u>2.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle</u>	<u>11</u>
<u>2.2.4. Disposer d'une garantie financière</u>	<u>12</u>
<u>2.2.5. Adhérer à une association professionnelle représentative agréée par l'ACPR</u>	<u>12</u>
<u>2.2.6. Etre immatriculé auprès de l'Orias</u>	<u>13</u>
<u>3. LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT</u>	<u>15</u>
<u>3.1. Définitions</u>	<u>15</u>
<u>3.1.1. L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement</u>	<u>15</u>
<u>3.1.2. L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement</u>	<u>15</u>
<u>3.1.3. Application géographique</u>	<u>16</u>
<u>3.1.4. Les différentes catégories d'IOBSP</u>	<u>16</u>
<u>3.1.5. La notion d'activité accessoire</u>	<u>17</u>
<u>3.1.6. La notion d'activité complémentaire à un bien ou à un service</u>	<u>17</u>
<u>3.1.7. Les indicateurs en opérations de banque et en services de paiement</u>	<u>18</u>
<u>3.2. Les conditions d'accès à l'activité d'IOBSP</u>	<u>18</u>
<u>3.2.1. Justifier de conditions d'honorabilité</u>	<u>18</u>
<u>3.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle</u>	<u>19</u>
<u>3.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle</u>	<u>23</u>
<u>3.2.4. Disposer d'une garantie financière</u>	<u>23</u>
<u>3.2.5. Adhérer à une association professionnelle représentative agréée par l'ACPR</u>	<u>24</u>
<u>3.2.6. Etre immatriculé auprès de l'Orias</u>	<u>25</u>
<u>ANNEXE 1 : Produits et services classés par activité réglementée :</u>	<u>26</u>
<u>ANNEXE 2 : Capacité professionnelle des intermédiaires en assurance</u>	<u>27</u>
<u>ANNEXE 3 : Formation professionnelle initiale des IOBSP</u>	<u>28</u>

Ce guide de la capacité professionnelle a été établi par la CNCGP en application des articles R 513-12 du code des assurances et R 519-43 du code monétaire et financier.

Après une présentation du métier d'intermédiaire, ce guide présente les conditions de capacité professionnelle des intermédiaires en assurance et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement.

## **1. PRÉSENTATION DES MÉTIERS DU COURTAGE ET DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE**

### **1.1. Définition de l'activité de courtage**

Le courtier est un commerçant dont l'activité a pour objet de mettre en rapport des personnes dans le but de faciliter ou de faire aboutir la signature de toutes conventions, opérations ou transactions entre lesdites personnes.

Ainsi, on peut distinguer le courtier du mandataire qui négocie et conclut des opérations commerciales au nom de son mandant.

Exerçant sa profession en toute indépendance, un courtier est propriétaire de son portefeuille et n'est soumis à aucune limitation territoriale.

En qualité de commerçants, les courtiers sont tenus de demander leur immatriculation au Registre du commerce (C. com., art. L. 123-1 et s.) et de procéder à des inscriptions modificatives pour les actes de leur vie civile susceptibles d'avoir une incidence sur leur activité professionnelle à l'égard des tiers.

***Remarque** : L'exercice de l'activité de courtage par une personne seule en entreprise individuelle pose des difficultés en termes de continuité de l'activité. La disparition brutale de l'entrepreneur individuel rend très complexe la survie de l'entreprise qui entre dans l'indivision successorale. Par conséquent, elle risque de perdre ses habilitations réglementaires le temps du règlement de la succession. De plus, les conventions de distribution risquent alors d'être résiliées. Au contraire, une personne morale survit à la disparition de son dirigeant, ce qui donne la possibilité aux héritiers de trouver un repreneur apte à continuer l'activité dans de meilleures conditions.*

En fonction de l'activité réglementée exercée, les courtiers et leurs mandataires peuvent proposer différents services ou produits (**Annexe 1**).

### **1.2. Les mandataires**

Les courtiers, comme les entreprises d'assurance ou les établissements de crédit, peuvent avoir recours à des mandataires, c'est-à-dire à des personnes physiques non salariées ou des personnes morales qu'ils mandatent à l'effet de présenter, proposer ou aider à la conclusion d'une opération.

Le mandataire agissant au nom et pour le compte du mandant, tout ce qu'il fait en son nom est censé avoir été fait par le mandant lui-même. Aussi, le mandant est civilement responsable du

dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses mandataires agissant en cette qualité, lesquels sont considérés comme des préposés, nonobstant toute convention contraire<sup>1</sup>.

Le mandat doit être assez clair et précis afin de déterminer les missions confiées aux mandataires ainsi que les obligations auxquelles ils sont soumis. Il doit donc être écrit. Il est utile pour le mandant de déterminer précisément les obligations de son mandataire, notamment de définir ses obligations d'information et de conseil à l'égard des clients apportés.

### 1.3. Des activités réglementées et supervisées

Les activités d'intermédiaire en assurance (IAS) et d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) sont des professions réglementées soumises à des conditions d'honorabilité, de capacité professionnelle, d'assurance en responsabilité civile professionnelle, voire de garantie financière en cas de maniement de fonds.

A ce titre, ces professionnels, courtiers ou mandataires, doivent être inscrits au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance tenu par l'Orias après vérification préalable du respect des conditions d'exercice.

Ces professions sont également soumises à des obligations strictes en matière d'information et de conseil du client, de confidentialité, de rémunération, d'encadrement des conflits d'intérêts et de formation continue, et sont tenues au respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

**Remarque :** *L'objet de ce document n'est pas de présenter un résumé exhaustif des obligations professionnelles des différents statuts réglementés existants. Vous pouvez vous référer au "Code de déontologie et de bonne conduite des intermédiaires en assurance et des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement" pour une synthèse des dispositions applicables aux adhérents de l'association.*

#### **Est-il possible de cumuler l'activité d'expert-comptable et celle de courtier ?**

Les experts-comptables ne peuvent pas avoir d'activité commerciale, sauf si celle-ci est exercée à titre accessoire et à condition de respecter des règles déontologiques strictes déterminées par l'arrêté du 12 mars 2021 paru au Journal officiel du 2 mai 2021. En particulier, les activités commerciales ou les actes d'intermédiaire doivent donner lieu à une rémunération par le client, exclusive de toute autre rémunération.

Par conséquent l'Orias peut être amenée à immatriculer des experts-comptables en qualité d'intermédiaire s'ils respectent l'ensemble des conditions régissant la catégorie d'inscription demandée. Néanmoins, la CNCGP n'a, elle, pas vocation à accueillir des entités qui exercent l'intermédiation à titre accessoire.

---

<sup>1</sup> Code civil, article 1242, alinéa 5

Les IAS et les IOBSP sont soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) – 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09.

Enfin, les courtiers en assurance et les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, ainsi que leurs mandataires, doivent également adhérer à une association professionnelle agréée par l'ACPR.

**Remarque :** *La CNCGP est une association professionnelle agréée par l'ACPR.*

L'association vérifie auprès de ses membres les conditions d'accès et d'exercice de leur activité ainsi que leur respect des exigences professionnelles et organisationnelles, leur propose médiateur de la consommation et a un rôle d'accompagnement et d'observation de l'activité et des pratiques professionnelles, notamment par la collecte de données statistiques. L'association peut également formuler à l'intention de ses adhérents des recommandations relatives à la fourniture de conseils, aux pratiques de vente et à la prévention des conflits d'intérêts. Elle peut également leur proposer des formations continues dispensées par un organisme de formation.

**Remarque :** *L'association professionnelle ne contrôle pas le respect des obligations professionnelles des IAS et des IOBSP en matière d'information et de conseil du client, de gouvernance produits, de conflits d'intérêts ou de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. C'est une prérogative exclusive de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR).*

## 2. LES INTERMÉDIAIRES EN ASSURANCE

### 2.1. Définitions

#### 2.1.1. L'intermédiation en assurance

Un intermédiaire d'assurance (IAS) est une personne physique ou morale (autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance et son personnel) qui, contre rémunération, exerce l'activité de distribution d'assurances (article L.511-1 III du code des assurances).

La rémunération s'entend de toute commission, tout honoraire, tout autre type de paiement ou tout avantage de toute nature, économique ou autre, proposé ou offert en lien avec des activités de distribution d'assurances (article R. 511-3 I du même code).

La distribution d'assurances est le fait d'accomplir, pour une personne physique ou morale, au moins un des actes suivants<sup>2</sup> :

- un acte commercial qui consiste à solliciter la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- un acte administratif qui consiste à recueillir la souscription ou l'adhésion à un contrat ;
- un acte technique qui consiste à exposer par écrit ou par oral, à un souscripteur ou un adhérent éventuel, les conditions de garanties d'un contrat ou à fournir des recommandations sur des contrats ;
- un acte qui consiste à réaliser des travaux préparatoires en vue de la conclusion d'un contrat, ce qui couvre les travaux d'analyse et de conseil réalisés en vue de la présentation ou de la conclusion d'un contrat mais également les travaux d'animation ou d'organisation de réseaux de distribution.

Fournir des informations sur des produits d'assurance ou sur des professionnels de l'assurance à des preneurs d'assurance potentiels n'est pas considéré comme de la distribution d'assurances, dès lors qu'aucune autre mesure n'est prise pour aider le souscripteur à conclure un contrat d'assurance (article L.511-1 II 3° et 4° du code des assurances).

#### 2.1.2. Application géographique

Le régime français de l'intermédiation en assurance s'applique en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Polynésie-Française, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Il ne s'applique pas en Nouvelle-Calédonie, Polynésie-Française et dans les Îles Wallis et Futuna (c. assur., art. L.500-1).

Un intermédiaire français peut exercer sur le territoire d'un autre État membre de l'UE ou de l'EEE en régime de libre prestation de services ou de liberté d'établissement à la condition d'en informer au préalable le registre unique des intermédiaires tenu par l'Orias. Dans le mois qui suit cette notification, ce dernier en informe les autorités compétentes de l'Etat d'accueil (sauf si ce dernier a émis le souhait de ne pas l'être) ainsi que l'intermédiaire concerné.

Si l'intermédiaire français souhaite exercer en dehors du territoire de l'UE ou de l'EEE, il lui revient de se conformer aux règles applicables dans le pays d'accueil.

---

<sup>2</sup> article L. 511-1 et du premier alinéa de l'article R. 511-1 du code des assurances

### **2.1.3. Les différentes catégories d'intermédiaires en assurance**

L'article R. 511-2 du code des assurances définit quatre catégories d'inscription en qualité d'intermédiaire d'assurance à titre principal ou d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire :

- les courtiers en assurance et en réassurance, personnes physiques et sociétés immatriculées au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage d'assurance exerçant leur activité en fondant ou non leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché mais ne pouvant être soumis à une obligation de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- les agents généraux d'assurance, personnes physiques ou morales titulaires d'un mandat d'agent général d'assurance, soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
- les mandataires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales autres que les agents généraux d'assurance, titulaires d'un mandat d'une entreprise d'assurance :
  - soit soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance ;
  - soit non soumises à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance mais ne fondant pas leur analyse sur un nombre suffisant de contrats d'assurance offerts sur le marché, conformément à l'article L. 550-1 du code des assurances ;
- les mandataires d'intermédiaires d'assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales titulaires d'un mandat d'un des intermédiaires précités ou d'un intermédiaire enregistré sur le registre d'un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'accord sur l'EEE et ayant préalablement notifié son intention d'exercer leur activité en France.

### **2.1.4. Les intermédiaires d'assurance à titre accessoire**

L'intermédiaire d'assurance à titre accessoire (IATA) est défini par l'article L.511-1 III du code des assurances.

Le caractère accessoire de l'intermédiaire sera caractérisé dès lors que les conditions suivantes sont cumulativement remplies :

- la distribution d'assurance ne constitue pas l'activité professionnelle principale de la personne ;
- la personne distribue uniquement des produits d'assurance constituant un complément à un bien ou à un service ;
- les produits d'assurance distribués ne couvrent pas de risques liés à l'assurance vie ou de responsabilité civile, à moins que cette couverture ne constitue un complément au bien ou au service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire.

Les IATA bénéficient d'un statut allégé : ils ne sont pas soumis à l'obligation de formation continue prévue au II de l'article L.511-2 du code des assurances et les exigences de capacité professionnelle sont moindres.

**Quel est le statut des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) qui distribuent également des contrats d'assurance ?**

L'ACPR a récemment confirmé que les IOBSP qui fournissent des recommandations sur des contrats d'assurance, présentent, proposent ou aident à conclure ces contrats ou réalisent d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, exercent bien deux activités : l'intermédiation en banque, d'une part, et l'intermédiation en assurance, d'autre part.

Par suite, ils ne répondent pas au critère prévu à l'article L . 511-1 III 1° du code des assurances («*la distribution d'assurances ne constitue pas l'activité professionnelle principale de cette personne*») et ne peuvent donc être considérés comme des intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Ces professionnels, au même titre que tout intermédiaire d'assurance à titre principal, doivent dès lors se conformer aux obligations qui leur incombent, à la fois en termes de capacité professionnelle, de formation continue et de devoir d'information et de conseil.

### **2.1.5. Les indicateurs en assurance**

L'indicateur dont le rôle consiste simplement à fournir des données et des informations :

- sur des preneurs d'assurance potentiels à des professionnels de l'assurance (intermédiaires d'assurance ou de réassurance, entreprises d'assurance ou de réassurance),
- ou sur des produits d'assurance ou de réassurance ou des professionnels de l'assurance à des preneurs d'assurance potentiels,
- sans prendre d'autres mesures pour aider le souscripteur ou l'adhérent à conclure un contrat d'assurance ou de réassurance

ne réalise pas d'acte de distribution d'assurances et n'est pas tenu de s'immatriculer à l'Orias.

L'indicateur ne peut en aucun cas évoquer le contenu du contrat d'assurance, sauf à réaliser une activité de distribution d'assurances emportant application de la réglementation applicable aux intermédiaires d'assurance (et, notamment, à l'obligation d'immatriculation auprès de l'Orias).

Il est possible pour un intermédiaire d'assurance de rétrocéder une commission d'apport à un indicateur d'affaires si et seulement si le rôle de ce dernier s'est limité à mettre en relation l'assuré et l'assureur ou un intermédiaire en assurance, ou à signaler l'un à l'autre (article R. 511-3 du code des assurances). Toute rémunération dans la durée est, de ce fait, interdite.

Par ailleurs, les textes réglementaires et déontologiques qui régissent certaines professions réglementées ne permettent pas à l'indicateur de percevoir une rémunération commerciale, qu'elle soit directe ou indirecte (ex : avocats, experts-comptables, officiers ministériels...).

### **2.2. Les conditions d'accès à l'activité d'intermédiation en assurance**

Tout IAS doit respecter un certain nombre d'obligations administratives, professionnelles et morales.

### **2.2.1. Justifier de conditions d'honorabilité**

La profession d'intermédiaire ne peut être exercée par une personne qui a fait l'objet depuis moins de 10 ans d'une condamnation définitive pour les crimes et délits visés à l'article L. 322-2 du code des assurances. Cette condition d'honorabilité prévue aux articles L.512-4 et R.512-4 du code des assurances s'applique aux :

- intermédiaires personnes physiques (y compris ceux exerçant l'activité à titre accessoire) ;
- dirigeants, gérants, administrateurs, membres des organes de contrôle disposant d'un pouvoir de signature des intermédiaires personnes morales (y compris les IATA) ;
- salariés directement en charge de l'activité de distribution (articles R. 512-7 et R. 514-1 du code des assurances). L'employeur peut satisfaire à cette exigence en faisant signer au salarié une déclaration attestant sur l'honneur qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive mentionnée aux I à III et V de l'article L. 322-2 du code des assurances. Cette vérification doit être effectuée au plus tard de manière concomitante au recrutement (ou de la prise de fonction en cas de mutation interne).

### **2.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle**

Au sein d'une personne morale, la condition de capacité professionnelle prévue aux articles R. 512-9, R. 512-10 et R. 512-12 du code des assurances s'applique aux personnes physiques associés ou tiers qui dirigent ou gèrent cette personne morale, ou, le cas échéant, lorsque l'activité de distribution est exercée à titre accessoire à l'activité principale, à la ou les personnes physiques, au sein de la direction, auxquelles est déléguée la responsabilité de l'activité de distribution.

La condition de capacité professionnelle doit être satisfaite avant de commencer à exercer l'activité.

**> Les courtiers d'assurance ou de réassurance (à titre principal ou accessoire) et les agents généraux d'assurance doivent justifier du niveau I-IAS, c'est-à-dire (article R.512-9 du code des assurances) :**

- soit d'un stage professionnel d'une durée minimale de 150 heures. Le stage doit permettre d'acquérir des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative et suivre un programme minimal de formation approuvé par arrêté du ministère de l'économie (article R.512-11 du code des assurances). Il doit être effectué :
  - soit auprès d'une entreprise d'assurance, d'un établissement de crédit d'une société de financement, d'un courtier ou d'un agent d'assurance ayant au moins le même niveau de capacité professionnelle que la personne à laquelle il dispense la formation ;
  - soit auprès d'un organisme de formation ;
- soit de deux ans d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, dans une entreprise d'assurance ou un intermédiaire courtier ou agent général (visé au 1° et 2° du I de l'article R. 511-2) ;
- soit de quatre ans d'expérience en tant que salarié non cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurances ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires ;

- soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat visé par l'article A. 512-6 du code des assurances :
  - tous diplômes et titres correspondant au niveau de formation master (bac + 5)<sup>3</sup> ;
  - diplômes et titres correspondant simultanément au niveau de la formation licence et à la spécialité de formation code NSF 313 c'est-à-dire finances, banque, assurances et immobilier ;
  - ou encore les certificats de qualification professionnelle enregistrés au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant au même code NSF 313.

La nomenclature d'une certification, d'une formation, d'un diplôme ou d'un titre est vérifiable sur le site internet suivant : [www.francecompetences.fr](http://www.francecompetences.fr)

**> Les mandataires d'assurance et mandataires d'intermédiaire d'assurance exerçant l'activité à titre principal doivent justifier d'une capacité professionnelle de niveau II-IAS, c'est-à-dire (article R. 512-10 du code des assurances) :**

- soit d'un stage professionnel d'une durée minimale de 150 heures. Le stage, dont les principes sont fixés à l'article R. 512-11, doit être effectué :
  - soit auprès d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance (courtiers, agents généraux, mandataire d'assurance, mandataire d'intermédiaire en assurance ayant au moins le même niveau de capacité professionnelle que la personne à laquelle il dispense la formation) ;
  - soit auprès d'un organisme de formation.

Ce stage doit permettre aux stagiaires d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, technique, commerciale et administrative définies dans un programme minimal de formation élaboré par les organisations représentatives de la profession et approuvé par arrêté du ministre de l'Économie. Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue du stage. Les résultats de ce contrôle doivent être annexés au livret de stage prévu à l'article R. 514-4.

- soit d'un an d'expérience en tant que cadre dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation, au sein d'une entreprise d'assurance ou d'un intermédiaire d'assurance ;
- soit de deux ans d'expérience dans une fonction relative à la production ou à la gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation au sein de ces mêmes entreprises ou intermédiaires;
- soit de la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-7 du code des assurances, à savoir :
  - un CAP ou BEP ou tout autre diplôme sanctionnant la réussite aux deux premières années d'études supérieures (DUT, DEUG, ...<sup>4</sup>). Ce diplôme ou certificat doit relever

---

<sup>3</sup> La liste des diplômes auxquels est conféré le grade de master est définie par l'[article D. 612-34 du code de l'éducation](#)

<sup>4</sup> source : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1076> publiée le 20/01/2022

de la nomenclature de spécialité de formation (NSF) 313 c'est-à-dire finances, banque, assurances et immobilier ;

- un certificat de qualification professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles et correspondant à la spécialité de formation (NSF) 313 de la nomenclature des spécialités de formation approuvée par le décret n° 94-522 du 21 juin 1994.

**> Les mandataires d'assurance et les mandataires d'intermédiaire d'assurance exerçant l'activité d'intermédiation à titre accessoire doivent justifier d'un niveau de capacité professionnelle de niveau III-IAS** justifiée par trois voies différentes :

- le suivi d'une formation conforme à l'article R. 512-12 du code des assurances, à savoir une formation d'une durée raisonnable<sup>5</sup> et de préférence d'au moins 50 heures, adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés ;
- une expérience professionnelle salariée ou non salariée de six mois sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation acquise dans une entreprise d'assurance ou auprès d'un intermédiaire en assurance ;
- la possession d'un diplôme, titre ou certificat mentionné sur une liste fixée par l'article A. 512-6 et A. 512-7 du code des assurances, soit l'ensemble des diplômes, titres, certificats pouvant être possédés par les autres catégories d'intermédiaires en assurance mentionnés précédemment.

**Les salariés des intermédiaires en assurance exerçant cette activité** sont tenus au respect des conditions d'honorabilité et de capacité professionnelle conformément à l'article R. 512-7 du code des assurances. Au titre de la capacité professionnelle :

- les salariés, responsables d'un bureau de production, d'une agence ou d'un établissement secondaire ou ayant la charge d'animer un réseau de production (personnel d'encadrement) doivent satisfaire à l'exigence de niveau I-IAS ;
- les salariés des MIA à titre principal et les salariés des courtiers, autonomes pour le conseil, la gestion commerciale et la distribution des contrats, opérant en dehors du siège ou du bureau de production, doivent satisfaire à l'exigence de niveau II-IAS ;
- les salariés des MIA à titre accessoire et les salariés des courtiers opérant au siège ou dans un bureau de production affectés à des tâches d'exécution sous la supervision d'une personne de niveau I doivent satisfaire à l'exigence de niveau III-IAS.

**Les diplômes acquis à l'étranger** doivent être reconnus par le Centre ENIC-NARIC comme comparable à un Master par le biais d'une attestation de comparabilité.

### **2.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle**

Tout intermédiaire d'assurance, à titre principal ou accessoire, doit souscrire un contrat d'assurance le couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle (articles L. 512-6 et R. 512-14 du code des assurances). Le niveau minimum de la garantie du contrat est fixé à

---

<sup>5</sup> Le caractère raisonnable de la durée de formation doit s'apprécier au regard de la nature des produits distribués (par exemple la variété et la complexité des produits), du poste occupé (degré d'autonomie du salarié) et des modes de distribution.

1.564.610 euros par sinistre et 2.315.610 euros par année pour un même intermédiaire. Le contrat peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes (article A. 512-4 du même code).

Cette obligation ne s'applique pas à l'intermédiaire qui bénéficie de cette assurance ou d'une garantie équivalente qui lui est déjà fournie par une entreprise d'assurance ou un autre intermédiaire d'assurance pour le compte desquels il agit ou par lesquels il est mandaté ou si ces entités assument l'entière responsabilité des actes de l'intermédiaire concerné (article L. 512-6 du code des assurances).

**Remarque :** *L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP souscrit par l'association au bénéfice de ses adhérents pour leur activité d'intermédiation en assurance de personnes.*

#### **2.2.4. Disposer d'une garantie financière**

La garantie financière est destinée à protéger les fonds perçus par l'intermédiaire, qui émanent de la clientèle ou sont à destination de la clientèle, et à garantir leur remboursement en cas de défaillance de ce dernier.

Tout intermédiaire d'assurance, à titre principal ou accessoire, qui, même à titre occasionnel, encaisse des fonds destinés à être versés soit à une entreprise d'assurance, soit à des assurés, ou qui a recours à un mandataire chargé de transmettre ces fonds, doit souscrire une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux assurés (C. ass., art. L.512-7).

Le montant de cette garantie financière doit être au moins égal à 115.000 euros et ne peut être inférieur à la somme de deux mois d'encaissement. Le montant de l'encaissement mensuel correspond à la moyenne des fonds encaissés par l'intermédiaire au cours des douze derniers mois précédant la souscription de la garantie financière (C. ass., art. R. 512-15 et A. 512-5).

**Remarque :** *L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP souscrit par l'association au bénéfice de ses adhérents qui prévoit une garantie financière pour les IAS dûment inscrits à l'Orias s'ils détiennent un mandat d'encaissement émanant d'une entreprise d'assurance.*

#### **2.2.5. Adhérer à une association professionnelle représentative agréée par l'ACPR**

Depuis le 1er avril 2022<sup>6</sup>, doivent adhérer à une association professionnelle agréée par l'ACPR telle que la CNCGP :

- les courtiers d'assurance ou de réassurance, personnes physiques et morales ;
- les mandataires d'intermédiaires en assurance, personnes physiques non salariées et personnes morales exerçant à titre principal ou accessoire (sous réserve des dispositions de l'article L.513-1 du code des assurances relatives à certains IATA).

---

<sup>6</sup> entrée en vigueur de la loi n°2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement

Les courtiers ou sociétés de courtage d'assurance ou leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle agréée, sans que ce soit une obligation.

Ne sont pas soumis à cette obligation d'adhésion, y compris, le cas échéant, lorsqu'ils exercent le courtage d'assurance à titre de mandataire d'intermédiaire d'assurance (C. ass. art L. 513-3, II) :

- les établissements de crédit et sociétés de financement ;
- les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les entreprises d'investissement ;
- les agents généraux d'assurance inscrits sous un même numéro au registre de l'Orias ;
- les mandataires d'assurance.

**Remarque :** L'adhésion à la CNCGP s'effectue en ligne par le formulaire disponible à cette adresse : <https://www.cncgp.fr/adherer-a-la-cncgp>.

### **2.2.6. Etre immatriculé auprès de l'Orias**

En principe, tous les intermédiaires d'assurance y compris les IATA doivent, pour exercer, être immatriculés au registre de l'Orias (articles L. 512-1 et R. 512-1 du code des assurances).

Par dérogation, les IATA ne sont pas tenus de s'immatriculer quand cumulativement (art L. 513-1 du code des assurances) :

- le contrat d'assurance fourni en complément du bien ou du service couvre :
  - soit le risque de mauvais fonctionnement, de perte, y compris du vol, ou d'endommagement du bien ou de non-utilisation du service ;
  - soit l'endommagement ou la perte de bagages y compris le vol et les autres risques liés à un voyage ;
- le montant de la prime du contrat d'assurance calculé sur une année ne dépasse pas 600 € (le plafond de prime est fixé à 200 € par personne lorsque le contrat d'assurance constitue un complément à un service dont la durée est égale ou inférieure à trois mois).

Les obligations imposées par le Livre V « Distributeurs d'assurances » du code des assurances ne s'appliquent pas aux IATA lorsque l'ensemble des conditions ci-dessus mentionnées sont remplies. À titre d'exemple, ces IATA « exonérés » n'ont donc pas à remplir les conditions d'accès et d'exercice (honorabilité, capacité professionnelle, assurance responsabilité civile, garantie financière).

Néanmoins, conformément à l'article L.513-2 du code des assurances, l'entreprise ou l'intermédiaire d'assurance qui exerce l'activité de distribution via un IATA exonéré est tenu de s'assurer que ce dernier :

- met à la disposition du prospect, avant la conclusion du contrat, des informations sur son identité et son adresse, ainsi que sur les procédures de réclamation ;
- respecte le devoir de conseil à l'égard des clients ;
- remet avant la conclusion du contrat au souscripteur éventuel le document d'information sur le produit d'assurance mentionné à l'article L. 112-2 du code des assurances ;

- informe le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel de la possibilité d'acheter séparément le bien ou le service fourni par le fournisseur.

**Remarque :** L'inscription au registre unique de l'Orias s'effectue à partir du site internet [www.orias.fr](http://www.orias.fr). L'immatriculation est effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet par l'organisme. L'Orias notifie au demandeur une attestation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date de l'enregistrement. L'immatriculation est ensuite renouvelée chaque année. Les frais d'inscription d'un montant de 25 euros sont à régler directement à partir du site de l'Orias.

### 3. LES INTERMÉDIAIRES EN OPÉRATIONS DE BANQUE ET EN SERVICES DE PAIEMENT

#### 3.1. Définitions

##### 3.1.1. L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement

L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation (article L.519-1 I 1er alinéa du code monétaire et financier).

Est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture (article R.519-1 I 1er alinéa du code monétaire et financier).

L'intermédiation vise en définitive à mettre en relation un client avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement.

La qualification d'une activité comme un acte d'intermédiation s'apprécie de facto au regard de la définition légale ("présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation") quelle que soit la dénomination du contrat.

L'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement comprend, par exemple, la publicité faite par les intermédiaires (sur leur site internet notamment) pour les produits proposés ("présenter") et les travaux préparatoires comme une analyse de solvabilité d'un dossier ("aider à la conclusion").

##### 3.1.2. L'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter ducroire (article L. 519-1 I 2e alinéa du code monétaire et financier).

Les critères conditionnant la qualification d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement sont donc :

- l'exercice à titre habituel de l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement. Celle-ci peut être exercée à titre principal, ou bien à titre accessoire d'une autre activité professionnelle principale (article L. 519-1 I 2e alinéa du même code) ;
- l'existence d'un mandat délivré par un établissement de crédit ou un établissement de paiement, un autre intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement ou par un client (article L. 519-2 du même code). Le mandat mentionne la nature et les conditions des opérations qu'il est habilité à accomplir ;

- la perception d'une rémunération ou de toute autre forme d'avantage économique : cette notion désigne tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation (article L. 519-1 I 2e alinéa du même code).

Les opérations de banque sont définies à l'article L. 311-1 du code monétaire et financier et comprennent la réception de fonds du public (sur un livret, un compte à terme, etc. ), les opérations de crédit ainsi que les services bancaires de paiement.

### **3.1.3. Application géographique**

Le régime français de l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement s'applique en France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane, Îles Wallis et Futuna, Martinique, La Réunion, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie-Française, Saint Barthélemy, Saint Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (CMF, art. L.745-7, L.755-7, L.765-7).

Tout intermédiaire immatriculé en France qui envisage d'exercer en libre établissement ou libre prestation de services au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen pour l'activité de crédit immobilier (et pour cette activité seulement) doit en informer l'Orias qui notifie aux autorités compétentes les intentions de l'intermédiaire d'exercer sur leur territoire. En outre, l'intermédiaire doit disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée (couvrant le pays cible ou prise en charge par le mandant).

Si l'intermédiaire français souhaite exercer en dehors du territoire de l'UE ou de l'EEE, il lui revient de se conformer aux règles applicables dans le pays d'accueil.

### **3.1.4. Les différentes catégories d'IOBSP**

Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement comprennent les quatre catégories suivantes (article R. 519-4 du code monétaire et financier):

- **Les courtiers en opérations de banque et en services de paiement**, immatriculés au registre du commerce et des sociétés pour l'activité de courtage en opérations de banque et en services de paiement, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat du client, à l'exclusion de tout mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement, et qui ne sont pas soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec un établissement de crédit ou un établissement de paiement ;
- **Les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement**, qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit ou d'un établissement de paiement et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'un de ces établissements pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement ;
- **Les mandataires en opérations de banque et en services de paiement** qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit ou établissements de paiement ;
- **Les mandataires d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement**, qui exercent l'intermédiation en vertu de mandats des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° (article R. 519-4 I du code monétaire et financier). Ainsi, un mandataire d'intermédiaires en

opérations de banque et en services de paiement ne peut pas avoir lui-même des mandataires.

La rémunération allouée au titre de l'activité d'intermédiation ne peut être versée qu'à des intermédiaires immatriculés dans l'une des quatre catégories ci-dessus.

**Attention : une même personne ne peut cumuler l'activité d'intermédiation au titre de plusieurs catégories que pour la réalisation ou la fourniture d'opérations de banque de natures différentes ou la fourniture de services de paiement, c'est-à-dire :**

- crédit à la consommation ;
- regroupement de crédits ;
- crédit immobilier ;
- prêt viager hypothécaire ;
- services de paiement.

Par exemple, un courtier en crédit à la consommation peut aussi être un mandataire en crédit immobilier.

Pour les types de crédit non mentionnés (crédits aux professionnels et autres crédits aux particuliers), le cumul des catégories n'est pas interdit.

### **3.1.5. La notion d'activité accessoire**

La notion d'activité accessoire est visée à l'article R. 519-7 du code monétaire et financier.

Cette notion concerne un professionnel qui exerce une activité professionnelle principale, par exemple l'intermédiation en assurance et à titre accessoire l'intermédiation en opérations de banque. Les activités ne sont pas liées : c'est le cas d'un courtier d'assurance qui propose également à ses clients l'ouverture d'un compte de dépôt auprès d'un établissement de crédit.

Lorsqu'un intermédiaire exerce l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement à titre accessoire de son activité professionnelle principale, les conditions de compétence professionnelle s'appliquent aux personnes physiques responsables de l'activité d'intermédiation au sein de cet intermédiaire et aux salariés qu'il emploie et qui exercent effectivement cette activité.

Le niveau de capacité professionnelle requis est le même que la société exerce son activité à titre principal ou à titre accessoire.

### **3.1.6. La notion d'activité complémentaire à un bien ou à un service**

La notion d'activité complémentaire à un bien ou à un service est visée aux articles R. 519-2 et R. 519-10 du code monétaire et financier.

Un service de paiement ou une opération de banque (par exemple, une opération de crédit) peuvent être complémentaires à la fourniture d'un bien (par exemple l'achat d'un bien d'électroménager) ou d'un service (exemple : entremise immobilière) : les deux activités sont liées. Dans ces exemples, l'intermédiation en opération de crédit est exercée en complément de la fourniture du produit électroménager ou du service d'entremise immobilière.

L'exercice d'une activité complémentaire à un bien ou à un service a pour conséquence :

- une dispense de s'immatriculer à l'Orias en tant qu'IOBSP pour les personnes réalisant l'intermédiation en crédits à la consommation à titre complémentaire à leur activité professionnelle, pour un nombre d'opérations annuelles inférieur à 20 ou un encours annuel inférieur à 200 000 euros ;
- des niveaux de capacité professionnelle spécifiques (voir le point **3.2.2** ci-après).

### **3.1.7. Les indicateurs en opérations de banque et en services de paiement**

Les indicateurs sont les personnes qui se limitent strictement à mettre en relation un client et un établissement de crédit ou de paiement, par exemple en donnant une brochure non contractuelle au client ou en donnant les coordonnées d'un client à un établissement de crédit ou à un établissement de paiement ; ils sont autorisés à recevoir pour cela une "commission d'apport".

L'indication est le fait d'indiquer à des personnes intéressées à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement, un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, sans remise de documents autres que publicitaires se rapportant à l'opération ou au service, et mis à disposition par un l'établissement ou l'intermédiaire.

L'indication est aussi le fait de transmettre à un établissement de crédit, un établissement de paiement ou un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, les coordonnées d'une personne intéressée à la conclusion d'une opération de banque ou d'un service de paiement.

Par ailleurs, les textes réglementaires et déontologiques qui régissent certaines professions réglementées ne permettent pas à l'indicateur de percevoir une rémunération commerciale, qu'elle soit directe ou indirecte (exemple : avocats, experts-comptables, officiers ministériels...)

## **3.2. Les conditions d'accès à l'activité d'IOBSP**

Tout IOBSP doit respecter un certain nombre d'obligations administratives, professionnelles et morales.

### **3.2.1. Justifier de conditions d'honorabilité**

Les exigences d'honorabilité s'appliquent à trois catégories de personnes :

- les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques, qui exercent en leur nom propre ;
- les personnes qui dirigent, gèrent ou administrent des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement, personnes morales ;
- les personnes qui sont membres d'un organe de contrôle, disposent du pouvoir de signer pour le compte ou sont directement responsables de l'activité d'intermédiation au sein de ces intermédiaires.

L'honorabilité est le fait de ne pas faire l'objet des condamnations mentionnées au II de l'article L. 500-1 financier (crime, peine d'emprisonnement ferme, interdiction de gérer...) ou d'une

interdiction prévue au 3° et au 7° du I de l'article L. 612-41 (interdiction d'effectuer certaines opérations d'intermédiation et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité).

### **3.2.2. Justifier de sa compétence professionnelle**

Tous les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent satisfaire aux conditions de compétence professionnelle avant le commencement de leur activité.

En cas d'exercice dans plus d'une catégorie d'immatriculation, l'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit justifier des exigences de compétence les plus élevées.

Tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement doit veiller à ce que ses salariés qui exercent l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement remplissent les conditions de compétence professionnelle qui lui sont applicables à lui-même avant la réalisation de tout acte d'intermédiation.

Par exception, les IOBSP peuvent veiller à ce que leurs personnels satisfassent aux conditions de compétence professionnelle prévues aux articles R. 519-8 (niveau I) , R. 519-9 (niveau II) et au II de l'article R. 519-10 (pour les niveaux III qui exercent l'intermédiation en crédits immobiliers) qui leur sont applicables, dans les six mois de la prise de poste à condition qu'ils occupent pendant cette période un poste adapté et exercent leur activité sous la responsabilité d'un membre du personnel répondant à ces mêmes conditions.

**Remarque :** *Le personnel se définit comme les personnes physiques qui exercent directement l'activité d'intermédiation ou de conseil ainsi que les personnes physiques qui dirigent ou encadrent ces personnes précitées. Les salariés en contrat d'alternance (mentionné aux articles L. 6221-1 et L. 6325-1 du code du travail) sont exclus de cette définition, sous réserve qu'ils ne réalisent pas d'acte d'intermédiation de manière autonome.*

Pour satisfaire aux conditions de compétence professionnelle qui s'appliquent à leur situation, les personnes concernées doivent justifier d'un diplôme, d'une formation professionnelle et/ou d'une expérience professionnelle.

**> Le niveau I - IOBSP concerne les courtiers en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires, lorsqu'ils n'exercent pas une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service, ainsi que les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs.** Il peut être justifié par trois voies différentes :

- soit par un diplôme sanctionnant des études supérieures correspondant au niveau 6 du cadre national des certifications professionnelles (licence, licence professionnelle...)
  - relevant d'une des spécialités de formation suivante : code NSF 122 (économie) , 128 (droit, sciences politiques) , 313 (finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (comptabilité, gestion) de la nomenclature des spécialités de formation, selon l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2016 ;
  - ou est un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I.

- soit par une formation professionnelle de 150 heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement<sup>7</sup> et suivie, au choix :
  - auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement d'une entreprise d'assurance, ou d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement différent de la structure dans laquelle ces intermédiaires exercent ;
  - auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article R. 519-12.
- soit par une expérience professionnelle cumulée à une formation :
  - une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique, cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours de ces mêmes trois ans ;
  - ou par une "clause passerelle" qui nécessite :
    - l'obtention du **niveau II - IOBSP** (voir ci-après),
    - une expérience professionnelle d'au moins un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement,
    - une formation professionnelle de 40 heures<sup>8</sup> adaptées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie dans les mêmes conditions que la formation de 150 heures, et adaptée à l'activité au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique de l'Orias.

**> Le niveau II – IOBSP concerne les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement et leurs mandataires ainsi que les mandataires des courtiers en opérations de banque et en services de paiement exerçant une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service** (article R.519-9 du code monétaire et financier). Il peut également être justifié par trois voies différentes :

- soit par un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures correspondant au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles (Bac +2, BTS, DUT, DEUG...)
  - relevant d'une des spécialités de formation suivante : code NSF 122 (économie) , 128 (droit, sciences politiques) , 313 (finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (comptabilité, gestion) de la nomenclature des spécialités de formation, selon l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2016 ;

---

<sup>7</sup> Voir le tableau en **annexe 3** : pour les salariés d'un IOBSP prenant leurs fonctions à compter du 18 juin 2022, la durée peut être adaptée en fonction des activités exercées

<sup>8</sup> Voir le tableau en **annexe 3** : pour les salariés d'un IOBSP prenant leurs fonctions à compter du 18 juin 2022, la durée peut être adaptée en fonction des activités exercées

- ou est un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I.
- soit par une formation professionnelle de 80 heures, adaptée à la réalisation des opérations de banque ou de services de paiement<sup>9</sup> et suivie, au choix :
  - auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement d'une entreprise d'assurance, ou d'un intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (lui-même niveau I ou II IOBSP), différent de la structure dans laquelle ces intermédiaires exercent ;
  - auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur, ou le cas échéant, son mandant, dans les conditions prévues à l'article R. 519-12.
- soit par une expérience professionnelle cumulée à une formation :
  - une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique de l'Orias dans l'une des catégories mentionnées pour le niveau II – IOBSP ci-dessus, cumulée à une formation professionnelle de 40 heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement suivie au cours de ces mêmes trois ans ;
  - ou par une “clause passerelle” qui nécessite :
    - l'obtention du niveau III IOBSP et une expérience professionnelle d'au moins un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiements auprès d'un intermédiaire de niveau III - IOBSP ;
    - une formation professionnelle de 40 heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, suivie au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique à l'Orias dans l'une des catégories du niveau II – IOBSP.

**> Le niveau III - IOBSP concerne les mandataires exclusifs comme non exclusifs et leurs mandataires qui exercent leur activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou d'un service dans le cadre de leur activité professionnelle.** Ce niveau peut être justifié par trois voies :

- soit par un diplôme sanctionnant un premier cycle d'études supérieures d'un niveau correspondant au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles, soit au minimum un niveau BAC +2 (DEUG, BTS, DUT, DEUST... )
  - relevant d'une des spécialités de formation suivante : code NSF 122 (Economie) , 128 (Droit, sciences politiques) , 313 (Finances, banque, assurances, immobilier) ou 314 (comptabilité, gestion) de la nomenclature des spécialités de formation, selon l'article 1 de l'arrêté du 9 juin 2016 ;

---

<sup>9</sup> Voir le tableau en **annexe 3** : pour les salariés d'un IOBSP prenant leurs fonctions à compter du 18 juin 2022, la durée peut être adaptée en fonction des activités exercées

- ou est un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I.
- soit d'une expérience professionnelle d'une durée de six mois dans des fonctions liées à la réalisation des opérations de banque ou des services de paiement, acquise au cours des deux années précédant l'immatriculation sur le registre unique de l'Orias ;
- soit d'une formation professionnelle d'une durée suffisante, adaptée aux opérations de banque et aux services de paiement, suivie :
  - auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement ou d'une entreprise d'assurance ;
  - ou auprès d'un organisme de formation choisi par l'intéressé, son employeur ou, le cas échéant, son mandant.

**Par exception,** les intermédiaires mentionnés au niveau III - IOBSP qui exercent l'activité d'intermédiation en matière de crédits mentionnés à l'article L. 313-1 du code de la consommation (crédit immobilier) satisfont aux exigences de compétences professionnelles énoncées à l'article L. 314-24 du code de la consommation, dans les conditions prévues aux articles D. 314-23, D. 314-24 et D. 314-26 du même code. Par conséquent, ces seuls intermédiaires pourront justifier de leurs compétences de la manière suivante après vérification par les prêteurs et les intermédiaires de crédit de leurs compétences professionnelles :

- la détention d'un diplôme mentionné dans l'Accord du 10 juin 2011 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la banque et rendu obligatoire par l'arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'un avenant et d'accords conclus dans le cadre de la CCN de la banque (n° 2120), à l'exception de la formation bancaire de premier niveau (BP banque) ;
- ou la détention d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau correspondant au niveau 5 du cadre national des certifications professionnelles relatif aux questions de finances, de banque, de gestion, d'économie, de droit, ou d'assurance ;
- ou la détention d'un diplôme de commerce sanctionnant un cycle d'études supérieures d'un niveau de formation I ;
- ou le suivi d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation d'opérations de crédit, suivie auprès d'un établissement de crédit, d'une société de financement mentionnés au titre 1er du livre V du code monétaire et financier, d'un organisme de formation choisi par l'intéressé ou son employeur dans les conditions de l'article D.314-26 ;
- ou la justification d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit immobilier de l'article L. 313-1 du code de la consommation ou d'une durée de trois ans dans des fonctions liées à la réalisation d'activités d'élaboration, de proposition ou d'octroi des contrats de crédit mentionnés au présent titre au cours des dix dernières années. Cette expérience professionnelle est cumulée au suivi d'une formation professionnelle adaptée à la réalisation d'opérations de crédit suivie dans les conditions du 2° ci-dessus et dont la durée minimale est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie.

**> Diplômes ou expérience acquis à l'étranger :** S'agissant des diplômes permettant de justifier de la capacité professionnelle, tous niveaux confondus, ceux-ci, s'ils sont acquis à l'étranger, doivent être reconnus par le Centre ENIC-NARIC et donner lieu à une attestation de comparabilité.

De même, l'expérience professionnelle, si elle est acquise dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE, doit, outre les exigences de durée et de fonctions, être complétée d'un « *stage d'adaptation d'une durée de trois mois, accompli sous la responsabilité d'un IOBSP, d'un établissement de crédit ou d'une société de financement, au cours duquel est suivie une formation d'une durée de 28 heures* » (article R. 519-11-1 du code monétaire et financier).

### **3.2.3. Être assuré en responsabilité civile professionnelle**

Les courtiers doivent souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile des mandataires exclusifs, des mandataires non exclusifs ou des mandataires d'intermédiaires, sont couvertes par la personne pour le compte de laquelle ils agissent ou par laquelle ils sont mandatés. Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent à tout moment justifier de leur situation au regard de cette obligation.

Pour le contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, les garanties prennent effet au 1er mars pour une durée de douze mois. Le contrat est reconduit tacitement au 1er janvier de chaque année. Toute suspension de garantie, dénonciation de la tacite reconduction ou résiliation du contrat d'assurance, est portée sans délai par l'assureur à la connaissance de l'Orias.

Le niveau minimal de la garantie du contrat d'assurance est fixé à 500.000 euros par sinistre et 800.000 euros par année d'assurance pour un même intermédiaire. Le contrat peut fixer une franchise par sinistre qui ne doit pas excéder 20 % du montant des indemnités dues. Cette franchise n'est pas opposable aux victimes.

**Remarque :** *L'adhésion à la CNCGP emporte la qualité d'assuré au contrat collectif en RCP souscrit par l'association au bénéfice de ses adhérents pour leur activité d'intermédiation en assurance de personnes.*

### **3.2.4. Disposer d'une garantie financière**

Tout intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, qui, même à titre occasionnel, se voit confier des fonds en tant que mandataire des parties, est tenu à tout moment de justifier d'une garantie financière spécialement affectée au remboursement de ces fonds aux clients.

Cette garantie ne peut résulter que d'un engagement de caution pris par un établissement de crédit habilité à cet effet ou une entreprise d'assurance régie par le code des assurances.

Le montant minimal du cautionnement doit être au moins égal à la somme de 115.000 euros et ne peut être inférieur au double du montant moyen mensuel des fonds encaissés, le cas échéant, par l'intermédiaire, calculé sur la base des fonds encaissés au cours des douze derniers mois précédant le mois de la date de souscription ou de reconduction de la caution.

**Remarque** : Avant tout encaissement de fonds, vous devrez prendre contact avec le courtier en assurance RCP de la CNCGP pour disposer d'une garantie financière adaptée.

### 3.2.5. Adhérer à une association professionnelle représentative agréée par l'ACPR

Depuis le 1er avril 2022<sup>10</sup>, doivent adhérer à une association professionnelle agréée par l'ACPR telle que la CNCGP :

- les courtiers en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques et morales ;
- les mandataires d'intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, personnes physiques non salariées et personnes morales.

Les courtiers et leurs mandataires exerçant des activités en France au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement peuvent également adhérer à une association professionnelle agréée, sans que ce soit une obligation.

Ne sont pas soumis à cette obligation d'adhésion :

- les mandataires exclusifs en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un mandat d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'un établissement de paiement, d'un établissement de monnaie électronique qui fournit des services de paiement, d'un intermédiaire en financement participatif, d'une entreprise d'assurance dans le cadre de ses activités de prêts ou d'une société de gestion dans le cadre de ses activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs mentionnées à l'article L. 511-6, et qui sont soumis à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec l'une de ces entreprises pour une catégorie déterminée d'opérations de banque ou de services de paiement, ainsi qu'à leurs mandataires ;
- les mandataires en opérations de banque et en services de paiement qui exercent l'intermédiation en vertu d'un ou plusieurs mandats non exclusifs délivrés par un ou plusieurs établissements de crédit, sociétés de financement, établissements de paiement, établissements de monnaie électronique qui fournissent des services de paiement, intermédiaires en financement participatif, entreprises d'assurance dans le cadre de leurs activités de prêts ou sociétés de gestion dans le cadre de leurs activités de gestion de fonds d'investissement alternatifs mentionnées au même article L. 511-6, ainsi qu'à leurs mandataires ;
- les intermédiaires enregistrés sur le registre d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice d'activité d'intermédiation en matière de contrats de crédit immobilier au sens de l'article L. 313-1 du code de la consommation.

**Remarque** : L'adhésion à la CNCGP s'effectue en ligne par le formulaire disponible à cette adresse : <https://www.cncgp.fr/adherer-a-la-cncgp>.

---

<sup>10</sup> entrée en vigueur de la loi n°2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance et du courtage en opérations de banque et en services de paiement

### 3.2.6. Etre immatriculé auprès de l'Orias

Tous les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'immatriculer auprès de l'Orias, qui est le registre unique des intermédiaires bancaires, financiers et d'assurance.

Les établissements de crédit, les établissements de paiement et les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement qui recourent aux services d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement doivent s'assurer que ceux-ci sont immatriculés.

**Remarque :** *L'inscription au registre unique de l'Orias s'effectue à partir du site internet [www.orias.fr](http://www.orias.fr). L'immatriculation est effectuée dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception d'un dossier complet par l'organisme. L'Orias notifie au demandeur une attestation comportant son numéro d'immatriculation au registre et la date de l'enregistrement. L'immatriculation est ensuite renouvelée chaque année. Les frais d'inscription d'un montant de 25 euros sont à régler directement à partir du site de l'Orias.*

## ANNEXE 1 : Produits et services classés par activité réglementée :

Intermédiation d'assurances	Intermédiation en opérations de banque et en services de paiement
<p><b>- Intermédiation de contrats d'assurance ou de réassurance</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Assurance vie et contrats de capitalisation, y compris le conseil sur les unités de compte des contrats d'assurance vie ou de capitalisation et leur allocation ;</li><li>&gt; Plan d'épargne retraite (PER) donnant lieu à adhésion à un contrat d'assurance ;</li><li>&gt; Assurance non vie (prévoyance et décès, assurance de biens, etc.)</li></ul>	<p><b>- Présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>&gt; Fonds reçus du public (livrets d'épargne, comptes à terme, etc.)</li><li>&gt; Opérations de crédit (y compris crédit bail)</li><li>&gt; Services de paiement (virements, paiements par carte, etc.)</li><li>&gt; Fourniture d'un service de conseil en matière d'opérations relatives à des contrats de crédit immobilier, à l'exclusion des opérations de regroupement de crédits.</li></ul>

## ANNEXE 2 : Capacité professionnelle des intermédiaires en assurance

- **Justification de la capacité professionnelle :**

	Niveau I - IAS	Niveau II - IAS	Niveau III - IAS
<b>Formation effectuée auprès d'un IAS, d'une entreprise d'assurance ou d'un organisme de formation</b>	150h avec programme niveau I	150h avec programme niveau II	Une durée raisonnable adaptée aux produits et contrats présentés
<b>Expérience professionnelle sur des fonctions de production ou de gestion de contrats d'assurance ou de capitalisation</b>	2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié non cadre	2 ans comme cadre ou 4 ans comme salarié non cadre	6 mois comme salarié
<b>Diplômes</b>	Master tout domaine ou Licence (Banque, assurance...) - RNCP NSF 313		

- **Programmes et durée de la formation selon les différents niveaux :**

	Durée	Programme	Justificatif
<b>Niveau I - IAS</b>	Durée minimale de 150 heures	Acquisition des connaissances des 5 unités visées au programme	Livret de stage, signé des personnes auprès desquelles le stage a été effectué, comportant en annexe le contrôle des compétences
<b>Niveau II - IAS</b>		Acquisition des connaissances d'au moins 3 des 4 unités dont obligatoirement : - l'unité 1 relative aux savoirs généraux ; - l'unité 2 relative aux assurances de personnes	
<b>Niveau III - IAS</b>	Formation d'une durée raisonnable	Formation adaptée aux produits et contrats présentés ou proposés par l'intermédiaire	Attestation de formation signée du responsable de la formation

### ANNEXE 3 : Formation professionnelle initiale des IOBSP

La formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés aux articles R. 519-8 et R. 519-9 du code monétaire et financier se compose d'un module général et de modules spécialisés relatifs :

- au crédit immobilier ;
- au crédit à la consommation et à la trésorerie ;
- au regroupement des crédits ;
- et aux services de paiement.

La durée de la formation de chaque module dépend du statut d'intermédiaire et de l'activité ou des activités exercées. Elle est fixée comme suit :

Type de formation professionnelle	Articles du CMF	Module général	Modules spécialisés				Total heures (1)
			Crédit immobilier	Crédit à la consommation /crédit de trésorerie	Regroupement de crédit (2)	Services de paiement	
<b>IOBSP 1</b>	R. 519-8, I, 2°	60 heures	40 heures	20 heures	20 heures	10 heures	150 heures
<b>IOBSP 2</b>	R. 519-9, I, 2°	30 heures	20 heures	12 heures	12 heures	6 heures	80 heures
<b>Formation professionnelle suivie dans les cas spécifiques</b>	R. 519-8, II et R. 519-9 II	12 heures	12 heures	6 heures	6 heures	4 heures	40 heures

(1) Pour les salariés des IOBSP 1 et 2, uniquement si toutes les options.

(2) Pour les personnels qui exercent l'activité de regroupement de crédit, la formation comprend le module général et les modules spécialisés crédit immobilier, crédit à la consommation/crédit de trésorerie, et regroupement de crédits définis au présent article.

La formation « sur mesure » issue de l'arrêté du 18 juillet 2022 abrogeant l'arrêté du 9 juin 2016 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement permet d'adapter la durée de la formation en fonction des activités exercées. Par exemple, le futur salarié d'un COBSP ne proposant que du crédit à la consommation peut ne suivre que le module général de 60h et le module spécialisé « crédit consommation » de 20 h pour obtenir la capacité professionnelle de niveau I.

# CNCGP



Chambre Nationale des Conseils  
en Gestion de Patrimoine

15, place du Général Catroux

75017 Paris

Tél. : 01 42 56 76 50

Courriel : [admission@cncgp.fr](mailto:admission@cncgp.fr)

[www.cncgp.fr](http://www.cncgp.fr)